



Conditions générales d'assurance (CGA)

Assurance de la responsabilité civile professionnelle des prestataires de services informatiques

Édition 02.2020

Table des matières

Partie A Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1	Étendue du contrat	5
A2	Validité territoriale	5
A3	Validité temporelle	5
A4	Durée du contrat	6
A5	Résiliation du contrat	6
A6	Primes	6
A7	Franchise	6
A8	Devoirs de diligence et obligations	6
A9	Obligations d'informer	6
A10	Aggravation ou diminution du risque	7
A11	Principauté de Liechtenstein	7
A12	Droit applicable et for	7
A13	Sanctions	7
A14	Cession de prétentions	7

Partie B Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1	Risque assuré	8
B2	Responsabilité civile assurée	9
B3	Exclusions générales	9

Partie C Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	12
C2	Perte de documents physiques	12
C3	Effacement de données, perturbation de l'ordonnancement des données	12
C4	Communication en cas de crise (frais de rétablissement de la réputation)	12
C5	Renonciation à invoquer la faute grave	12
C6	Responsabilité civile lors de voyages d'affaires	12
C7	Rappel de produits – frais d'avis	13
C8	Immeubles	13
C9	Responsabilité du maître de l'ouvrage	13
C10	Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme	14
C11	Installations de télécommunication prises en location	14
C12	Choses prises en garde	14
C13	Choses gardées dans des vestiaires	15
C14	Clés confiées	15
C15	Atteintes à l'environnement	15
C16	Prévention des dommages	16
C17	Utilisation de véhicules	16
C18	Chargement et déchargement de véhicules	17
C19	Convention de non-responsabilité	17

Partie D Sinistre

D1	Prestations	18
D2	Franchise	19
D3	Déclaration de sinistre et obligations d'informer	19
D4	Règlement des sinistres	19
D5	Bonne foi contractuelle	19
D6	Recours contre la personne assurée	20
D7	Prescription en matière de contrat d'assurance	20

Partie F Protection des données

Protection des données	24
------------------------	----

Partie E Définitions

E1	Systèmes de cloud computing	21
E2	Cyberévénement engageant la responsabilité civile	21
E3	Données	21
E4	Déni de service (denial of Service, DoS)	21
E5	Tiers	21
E6	Valeurs pécuniaires	21
E7	Piratages informatiques	21
E8	Système informatique	21
E9	Dommages corporels	21
E10	Dommages matériels	21
E11	Frais de prévention des dommages	22
E12	Logiciel malveillant	22
E13	Dommage en série	22
E14	Application technique	22
E15	Atteinte à l'environnement	22
E16	États-Unis et Canada	22
E17	Préjudices de fortune	22
E18	Personnes assurées	22
E19	Année d'assurance	23

L'essentiel en bref

Conformément à l'art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA), le présent aperçu renseigne brièvement sur les principaux éléments du contrat d'assurance. Après la conclusion du contrat d'assurance, les droits et les obligations des parties sont régis notamment par la proposition, la police, les conditions d'assurance et les prescriptions légales.

Qui est l'assureur?

L'assureur est AXA Assurances SA, General-Guisan-Strasse 40, 8401 Winterthur (ci-après «AXA»), société anonyme filiale du Groupe AXA et dont le siège est à Winterthur.

Que couvre l'assurance?

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile (point B2.1 CGA).

Quels sont les risques et les dommages qui peuvent être assurés?

Est assurée la responsabilité civile légale découlant:

- du risque professionnel et du risque d'exploitation: risques résultant d'activités ou d'omissions des assurés et dus à des processus d'exploitation dans des unités de production ou à l'extérieur;
- du risque lié aux produits: risques découlant de la fabrication, de la livraison et du commerce de produits;
- du risque lié aux installations: risques liés à la propriété et à la possession de biens-fonds, d'immeubles ou d'installations;
- du risque lié à l'environnement: risque que les installations, l'exploitation, la profession ou les produits font courir à l'environnement.

L'étendue exacte de la couverture est indiquée dans la police et dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les principales exclusions?

Sont notamment exclues de l'assurance les prétentions:

- résultant de dommages subis par le preneur d'assurance (point B3.1 CGA);
- résultant de l'exécution imparfaite du contrat (point B2.2 CGA);
- fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales (point B3.5 CGA);
- résultant de l'omission de conclure une assurance (point B3.6 CGA);
- résultant de dommages aux choses confiées et de dommages causés en tant que locataire (point B3.13 CGA). Les dispositions des points C10 à C14 CGA demeurent réservées;
- résultant de dommages en relation avec des applications techniques destinées à la médecine, au génie génétique, à la pharmacie, à l'armée et à l'armement, au trafic aérien et à la sécurité aérienne (y compris les vols spatiaux), aux véhicules terrestres et spatiaux, aux aéronefs et aux bateaux, ainsi qu'aux installations nucléaires (point B3.3 CGA);
- résultant de dommages en rapport avec des prestations financières (point B3.4 CGA).

L'étendue de la couverture et les exclusions sont indiquées dans la police et dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA).

Quelles sont les prestations servies par AXA?

AXA verse le montant que la personne assurée est tenue de payer à la personne lésée à titre d'indemnité dans le cadre de sa responsabilité civile légale (point D1.1 CGA). En cas de sinistre couvert, elle assume en outre sa défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique selon le point D1.2 CGA).

Quel est le montant de la prime et quand est-elle échue?

La prime est indiquée dans la proposition et dans la police. Elle échoit le premier jour de chaque année d'assurance.

Quelles sont les principales obligations du preneur d'assurance?

Le preneur d'assurance est notamment tenu:

- de signaler par écrit à AXA le plus rapidement possible toute modification de faits importants pour l'appréciation du risque (point A10.1 CGA);
- de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage (point A8.1 CGA);
- de signaler à AXA dans les meilleurs délais la survenance de tout événement dont les conséquences probables pourraient concerner l'assurance (point D3 CGA);
- de renoncer à tous pourparlers directs avec la personne lésée. En outre, le preneur d'assurance n'est pas autorisé à reconnaître des prétentions ni à conclure des transactions (points D5 et D7 CGA).

D'autres obligations sont mentionnées dans les conditions d'assurance, dans la proposition et dans la police.

Quand débute et quand prend fin la couverture d'assurance?

Le contrat d'assurance débute à la date indiquée dans la police. AXA peut refuser la proposition jusqu'à la remise de la police ou d'une attestation de couverture définitive. L'assurance est valable pour la durée indiquée dans la police.

Si le contrat d'assurance n'est pas résilié à l'expiration de cette période, il est renouvelé tacitement pour une année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police.

Informations particulières pour la Principauté de Liechtenstein

À compter de la remise ou de l'envoi de la proposition, le proposant est lié pendant deux semaines par la proposition de conclusion d'un contrat d'assurance. Il est lié pendant quatre semaines si l'assurance exige un examen médical.

Si AXA contrevient au devoir d'information institué par les lois liechtensteinoises sur le contrat d'assurance et sur la surveillance des assurances, le preneur d'assurance dispose d'un délai de quatre semaines à compter de la remise de la police pour se départir du contrat.

L'autorité compétente est l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), 3000 Berne.

Où trouver les définitions applicables?

Les principaux termes sont définis dans la partie E «Définitions».

Quelles données AXA utilise-t-elle et de quelle façon?

Les informations relatives à l'utilisation des données figurent sous le point F «Protection des données».

Conditions générales d'assurance (CGA)

Partie A

Conditions-cadres du contrat d'assurance

A1 Étendue du contrat

Les assurances conclues sont indiquées dans la police. Les informations concernant l'étendue de l'assurance figurent dans la police, dans les présentes conditions générales d'assurance (CGA) et dans les éventuelles conditions particulières d'assurance (CPA).

A2 Validité territoriale

L'assurance est valable dans le monde entier. Pour les États-Unis et le Canada, le point B3.17 demeure réservé.

A3 Validité temporelle

A3.1 Validité de la police

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre d'une personne assurée pendant la durée de validité de la police. Est considérée comme durée de validité de la police:

- la durée contractuelle de la présente police;
- la durée contractuelle des contrats souscrits auprès d'AXA et remplacés le cas échéant par la présente police;
- une assurance du risque subséquent accordée par AXA.

A3.2 Moment de l'émission des prétentions

Les prétentions sont réputées émises au moment où:

- une personne assurée prend connaissance pour la première fois de circonstances au regard desquelles elle doit s'attendre à ce que des prétentions soient formulées à son encontre. À défaut de telles circonstances, les prétentions sont réputées émises au moment où il est communiqué oralement ou par écrit qu'une prétention en dommages-intérêts relevant du présent contrat d'assurance sera formulée;
- une personne assurée a connaissance d'une procédure pénale engagée à l'encontre de personnes assurées et susceptible de conduire à une prétention en dommages-intérêts assurée.

Lorsque plusieurs critères s'appliquent au même événement, c'est le moment survenu en premier qui est retenu.

A3.3 Frais de prévention des dommages

Les frais de prévention des dommages sont réputés survenus au moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois par la personne assurée.

A3.4 Dommage en série

Toutes les prétentions relevant d'un même dommage en série sont réputées émises au moment où la première prétention est formulée (point A3.2). Si la première prétention pour un dommage en série est émise avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.

A3.5 Prestations et limite

Les prestations sont déterminées par les dispositions contractuelles (p. ex. les dispositions en matière de sommes et de franchises) qui étaient valables au moment où des prétentions ont été formulées pour la première fois selon le point A3.2.

A3.6 Extension des prestations ou de l'étendue de l'assurance

En cas d'extension des prestations assurées ou de l'étendue de l'assurance, la nouvelle couverture ne s'applique qu'à la condition que la personne assurée n'ait eu connaissance, avant l'entrée en vigueur du contrat modifié, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.7 Assurance du risque antérieur

Sont également couvertes les prétentions pour des dommages ou les dommages en série résultant d'actes ou d'omissions antérieurs à la première conclusion du présent contrat. Cela ne vaut toutefois que si la personne assurée n'avait connaissance, avant la première conclusion du présent contrat, d'aucun acte ni d'aucune omission engageant sa responsabilité civile.

A3.8 Assurance du risque subséquent

A3.8.1 Pendant la durée du contrat

La couverture subsiste si une personne quitte le cercle des personnes assurées pendant la durée du contrat, si une entreprise et/ou une partie d'entreprise assurée est exclue ou s'il y a cessation d'activité assurée. Cela ne vaut toutefois que si les actes ou les omissions engageant la responsabilité civile sont antérieurs à la sortie, à l'exclusion ou à la cessation d'activité. Si tel est le cas, les prétentions sont réputées émises à la date de la sortie, de l'exclusion ou de la cessation d'activité.

A3.8.2 Après l'expiration de l'assurance

L'assurance prend fin en cas de décès du preneur d'assurance ou de cessation d'activité. Dans ce cas, sont également couvertes les prétentions qui ne sont formulées qu'après l'expiration de l'assurance mais avant l'échéance des délais légaux de prescription. La couverture n'est toutefois accordée que si les dommages à l'origine des prétentions ont été causés avant l'expiration de l'assurance. Les prétentions émises dans le cadre de l'assurance du risque subséquent sont réputées émises le jour où le contrat prend fin dans la mesure où elles ne relèvent pas d'un dommage en série au sens du point E13.

- A3.8.3 Dispositions légales
Les dispositions légales impératives régissant l'assurance du risque subséquent et allant au-delà des conditions énoncées aux points A3.8.1 ou A3.8.2 prévalent sur ces dernières.
- A3.8.4 Autres assurances
L'assurance du risque subséquent n'est pas accordée si la prétention émise est couverte en tout ou partie par une autre assurance.

A4 Durée du contrat

Le contrat débute à la date indiquée dans la police. Il est conclu pour la durée mentionnée dans la police. À l'expiration de cette période, le contrat est renouvelé tacitement d'année en année. S'il a été conclu pour une durée inférieure à un an, le contrat expire le jour mentionné dans la police. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité s'éteint lors de la remise de la police.

AXA est en droit de refuser la proposition. Si une couverture d'assurance provisoire a été accordée, sa validité cesse trois jours après réception de la notification par le proposant. Dans ce cas, la prime est due par le proposant au prorata de la durée de la couverture provisoire.

En cas de faillite du preneur d'assurance, le contrat prend fin à l'ouverture de la procédure de faillite. Dans un délai de 30 jours suivant l'ouverture de la procédure de faillite, l'administration de la faillite peut – moyennant prise en charge de la prime correspondante – exiger le maintien du contrat d'assurance à compter de la date d'ouverture de la procédure de faillite.

A5 Résiliation du contrat

- A5.1 **Résiliation à la fin d'une année d'assurance**
Les deux parties peuvent résilier le contrat par écrit pour la fin de l'année d'assurance en respectant un préavis de trois mois (droit de résiliation annuel).
- A5.2 **Résiliation en cas de sinistre**
Après un sinistre pour lequel AXA sert des prestations, le preneur d'assurance peut résilier le contrat au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance du versement des prestations. La couverture d'assurance prend fin 30 jours après la réception par AXA de l'avis de résiliation.
AXA renonce à son droit de résilier le contrat en cas de sinistre.

- A5.3 **Résiliation en cas d'aggravation du risque**
Les points A10.2.2, A10.2.3 et A10.2.4 s'appliquent.

A6 Primes

- A6.1 **Montant et échéance de la prime**
La prime indiquée dans la police est due au premier jour de chaque année d'assurance; la date d'échéance de la première prime figure sur la facture. En cas de paiement fractionné, le paiement des tranches de prime exigibles pendant l'année d'assurance est réputé différé. AXA peut alors percevoir un supplément sur chaque tranche.

- A6.2 **Calcul de la prime**
AXA perçoit soit une prime forfaitaire, soit une prime calculée à la fin de chaque année d'assurance sur la base des informations fournies, telles que les salaires ou le chiffre d'affaires. Le type de prime est précisé dans la proposition ou dans la police.

A7 Franchise

Le point D2 s'applique.

A8 Devoirs de diligence et obligations

- A8.1 **Suppression d'un état de fait dangereux**
Le preneur d'assurance est tenu de remédier, à ses frais, à tout état de fait dangereux susceptible d'entraîner un dommage corporel ou matériel. AXA peut exiger qu'il soit remédié à un état de fait dangereux dans un délai raisonnable.
- A8.2 **Sauvegarde des données et systèmes de protection**
Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que l'utilisation habituelle des licences, des logiciels et des données soit de nouveau possible dans les meilleurs délais après la survenance d'un dommage. Une sauvegarde complète des données doit être effectuée au moins une fois par semaine, avec un contrôle de leur possibilité de reconstitution. La sauvegarde des données, les logiciels et les licences doivent être conservés de telle manière qu'ils ne puissent pas être endommagés, détruits ou perdus ensemble.
Le preneur d'assurance est tenu de mettre en place des systèmes de protection, p. ex. logiciels de protection du système d'exploitation, logiciels anti-virus, programme de sécurité Internet ou pare-feu, et de les tenir à jour. Il doit en outre veiller à effectuer les mises à jour de sécurité recommandées par le fabricant pour les systèmes d'exploitation, les applications et les logiciels en relation avec les boutiques en ligne et les pages Web.

- A8.3 **Violation d'obligations de déclarer ou d'autres obligations**
Si les personnes assurées contreviennent par leur faute aux obligations qui leur incombent (p. ex. en vertu des points C15.3 ou D3) ou à des obligations de déclarer ou d'informer (p. ex. selon le point D3) et que la prestation devant être versée par AXA s'en trouve ainsi majorée, la couverture d'assurance est supprimée dans la mesure de cette majoration.

- A8.4 **Devoirs de diligence et obligations en cas de sinistre**
Le point D3 s'applique.

A9 Obligations d'informer

- A9.1 **Communication avec AXA**
Le preneur d'assurance doit adresser toutes ses communications à l'agence compétente ou au siège d'AXA.
- A9.2 **Aggravation ou diminution du risque**
Sont déterminants les points A10.1 et A10.3.
- A9.3 **Sinistre**
Le point D3 s'applique.

A10 Aggravation ou diminution du risque

A10.1 Modification de faits importants

Le preneur d'assurance doit informer AXA de toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque que les parties ont constaté lors de la conclusion du contrat. La communication doit s'effectuer par écrit au plus tard à la fin de l'année d'assurance.

A10.2 Nouveaux risques

A10.2.1 Si un nouveau risque constituant une aggravation du risque – p. ex. un changement d'activité ou une nouvelle activité – apparaît après la conclusion du contrat, il est également couvert par l'assurance dans le cadre des dispositions contractuelles préexistantes (couverture prévisionnelle). Toutefois, la couverture prévisionnelle s'applique uniquement aux activités au sens du point B1.

A10.2.2 AXA se réserve cependant le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour ce risque, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser la prise en charge du nouveau risque; ou
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception par elle de l'avis concernant l'aggravation du risque.

A10.2.3 Le preneur d'assurance peut résilier le contrat dans un délai de 14 jours si les parties ne parviennent pas à s'entendre sur la nouvelle prime ou sur les nouvelles conditions.

Si AXA refuse ou résilie la prise en charge du nouveau risque, la couverture prévisionnelle et le contrat expirent 30 jours après réception par le preneur d'assurance de l'avis écrit de refus ou de résiliation.

Dans les deux cas, AXA a le droit de percevoir la prime correspondant au risque pour la période allant du début à la fin de la couverture prévisionnelle ou du contrat.

A10.2.4 S'il existe, pour le nouveau risque, une autre assurance tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, le point A3.7 s'applique par analogie.

A10.3 Nouvelles entreprises

A10.3.1 Si, dans le cadre d'une création ou d'une reprise, une personne assurée acquiert au moins 50 % des parts d'une nouvelle entreprise, celle-ci est également assurée à partir de la date de la création ou de la reprise. La couverture n'est toutefois accordée que si l'entreprise est située en Suisse ou dans la Principauté de Liechtenstein et si l'activité assurée est identique à celle exercée par le preneur d'assurance (assurance prévisionnelle).

A10.3.2 Le preneur d'assurance est tenu de communiquer à AXA, jusqu'à la fin de l'année d'assurance, le nom, le domicile légal, le but d'exploitation et le chiffre d'affaires de la nouvelle entreprise.

A10.3.3 AXA se réserve cependant le droit:

- de redéfinir la prime et les conditions d'assurance pour cette entreprise, avec effet rétroactif à la date de son inclusion;
- de refuser l'inclusion de la nouvelle entreprise; ou
- de résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception par elle de l'annonce de la nouvelle entreprise.

A10.3.4 Les dispositions des points A10.2.3 et A10.2.4 s'appliquent par analogie.

A11 Principauté de Liechtenstein

Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, les références à des dispositions légales suisses contenues dans les documents contractuels doivent être interprétées comme des références aux textes liechtensteinois correspondants.

A12 Droit applicable et for

A12.1 Droit applicable

Le contrat d'assurance est soumis au droit matériel suisse. Si le preneur d'assurance est domicilié ou a son siège dans la Principauté de Liechtenstein, le droit matériel liechtensteinois s'applique.

A12.2 For

Sont compétents pour juger les litiges relevant du contrat d'assurance les tribunaux ordinaires suisses ou, pour les preneurs d'assurance domiciliés ou ayant leur siège dans la Principauté de Liechtenstein, les tribunaux ordinaires liechtensteinois.

A13 Sanctions

La couverture d'assurance n'est pas accordée dans la mesure où et aussi longtemps que des sanctions économiques, commerciales ou financières légalement applicables s'opposent au versement de la prestation prévue par le contrat.

A14 Cession de prétentions

La personne assurée n'est pas autorisée à céder des prétentions découlant de la présente assurance sans l'accord préalable d'AXA.

Partie B

Étendue de l'assurance – Dispositions générales

B1 Risque assuré

B1.1 Activités principales

Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées en rapport avec l'exploitation d'une entreprise de technologie de l'information. Sont notamment assurées les activités typiques suivantes (cette énumération n'est pas exhaustive):

B1.1.1 Hardware, logiciels, réseaux

- Fabrication, modification, implémentation, installation, intégration, maintenance et réparation de matériel et de composants informatiques.
- Pour la distribution, le commerce ou la remise de matériel et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée, **seules** sont assurées les prétentions résultant de dommages corporels et matériels. **Ne sont pas assurées** les prétentions découlant de préjudices de fortune.
- Planification, développement, élaboration, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration, remise de licences, mise à jour, maintenance et/ou gestion de logiciels/systèmes logiciels. Sont également assurés la distribution, le commerce et la remise de logiciels non fabriqués par l'entreprise assurée.
- Planification, développement, fabrication, adaptation, modification, implémentation, installation, intégration, configuration, entretien, maintenance, administration, aménagement, organisation, exploitation et gestion de systèmes de réseaux.

B1.1.2 Centre de calcul, prestations de cloud et services Internet

- Exploitation et organisation d'un centre de calcul, hébergement de serveurs/colocation.
- Services de contenu et Internet, fournisseurs d'accès, services d'hébergement (hébergement Web, de fichiers, d'adresses e-mail, de noms de domaines, de serveurs et d'applications), informatique en nuage (cloud computing) ainsi que logiciels en tant que service (en anglais SaaS pour Software as a service), infrastructure en tant que service (en anglais IaaS pour Infrastructure as a Service) et plate-forme en tant que service (en anglais PaaS pour platform as a service).
- Administration, conception et maintenance de sites Web, publication Web, services de domaine, optimisation pour les moteurs de recherche (en anglais SEO pour Search Engine Optimization), marketing sur les moteurs de recherche (en anglais SEM pour Search Engine Marketing).
- Saisie, collecte, traitement, enregistrement, gestion de données ou toute autre utilisation de données.

B1.1.3 Services en matière de conseil

- Analyse, conseil/consultance, formation, participation à des projets et à leur gestion, activité d'expert, conseil économique en relation avec des prestations informatiques.

B1.1.4 Services dans le domaine des télécommunications

- Services dans le domaine des télécommunications/exploitation de réseaux virtuels (opérateur de réseau virtuel mobile, en anglais VNO pour virtual network operator), services en relation avec la transmission de la voix via Internet (en anglais VoIP pour Voice over Internet Protocol) et/ou la technologie «All IP» (pour All Internet Protocol).

B1.2 Activités accessoires

Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels résultant des activités secondaires suivantes:

- participation à des foires et à des salons;
- organisation d'événements d'entreprise, de manifestations sportives et de loisirs;
- exploitation de restaurants d'entreprises;
- activités de clubs d'entreprise.

B1.3 Recours à des tiers

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par des personnes auxiliaires. Sont considérées comme des personnes auxiliaires les entreprises et les professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours (sous-traitants).

N'est pas assurée la responsabilité civile personnelle de ces entreprises et de ces professionnels indépendants.

B1.4 Sites assurés

Sont assurés tous les sites (unités d'exploitation, succursales, entrepôts, etc.) de l'entreprise assurée établis en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein. **Ne sont pas assurés** les sites de l'entreprise assurée établis en dehors de ces deux pays.

B1.5 Location ou prêt de personnel

Sont assurées les prétentions émises à l'encontre du preneur d'assurance pour les dommages causés par des personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers par le preneur d'assureur (location de travail ou de services).

N'est pas assurée la responsabilité civile encourue par ce tiers en sa qualité d'employeur pour les dommages causés par les personnes dont les services sont prêtés ou loués.

B1.6 Communautés de travail et joint ventures

B1.6.1 Est assurée la responsabilité civile légale des personnes assurées pour les prétentions émises par des tiers à l'encontre d'une joint venture à laquelle les personnes assurées participent. Est également assurée la responsabilité civile solidaire des personnes assurées instituée par la loi et résultant de la participation à des communautés de travail ou à des communautés de fournisseurs.

- B1.6.2 En cas de joint venture, les prétentions sont assurées **uniquement** en proportion des droits de vote détenus dans cette joint venture par les personnes assurées. **N'est pas assurée** la responsabilité civile des autres participants. AXA prend en charge la défense contre les prétentions injustifiées ou exagérées (protection juridique) indépendamment du pourcentage des droits de vote.
- B1.6.3 **Ne sont pas assurées:**
- les indemnités que les personnes sont tenues de verser aux autres participants à la joint venture;
 - les prétentions de la communauté de travail en tant que telle;
 - les prétentions pour des dommages concernant un membre de la communauté de travail ou ses choses (dommages propres).

B2 Responsabilité civile assurée

- B2.1 **Étendue de l'assurance**
Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts résultant de dommages corporels, de dommages matériels et de préjudices de fortune, formulées contre les personnes assurées en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.
Ne sont pas assurées les prétentions récursoires et compensatoires élevées par des tiers à l'encontre de personnes mentionnées aux points E18.3 et E18.6 pour des prestations que ces tiers ont servies aux lésés.
- B2.2 **Prétentions résultant de l'exécution du contrat**
Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels ainsi que pour des préjudices de fortune causés à des tiers en conséquence de l'exécution de contrats (dommages consécutifs). Cette couverture est également accordée lorsque ont été fournies des prestations partielles qui sont en elles-mêmes fonctionnelles et utilisables pour le client, et qu'il a réceptionnées. Les dommages consécutifs se limitent aux dommages corporels et matériels lorsqu'ils concernent la distribution, le commerce ou la remise de matériels et de composants informatiques non fabriqués par l'entreprise assurée.
Ne sont pas assurés:
- les prétentions tendant à l'exécution de contrats;
 - les prétentions portant sur des prestations de remplacement pour cause de non-exécution ou d'exécution incorrecte;
 - les frais en rapport avec la constatation et l'élimination de dommages ou de défauts;
 - les dommages et les défauts à des choses fabriquées ou livrées par la personne assurée, ou à des prestations qu'elle a fournies (risque d'entreprise ou d'exécution);
 - les prétentions extracontractuelles élevées pour les mêmes faits à l'encontre d'une personne assurée en concurrence avec ou à la place de prétentions contractuelles.

- B2.3 **Interruption du fonctionnement**
Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus à l'interruption d'une prestation mise à disposition par la personne assurée.
Les prétentions en rapport avec l'interruption du fonctionnement de centres de calcul, de services cloud et Web selon le point B1.1.2, de logiciels de commande pour machines et installations (technique de commande du trafic incluse) ainsi que de logiciels de gestion des stocks et des marchandises ne sont couvertes que si l'interruption dure plus de huit heures d'affilée.

- B2.4 **Violation de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données**
Sont assurées les prétentions résultant de dommages dus:
- à l'utilisation illicite d'informations confidentielles et de marques;
 - à la violation par une personne assurée de droits d'auteur, de droits des marques, de droits des brevets et d'autres droits de la propriété industrielle ainsi que de droits de la personnalité et de dispositions en matière de protection des données.
- Ne sont pas assurées** les prétentions en rapport avec la concurrence déloyale.

B3 Exclusions générales

- B3.1 **Dommages propres**
Ne sont pas assurées les prétentions résultant:
- de dommages subis par les personnes assurées. Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions découlant de dommages corporels et matériels subis par des employés et d'autres auxiliaires au sens du point E18.3, et formulées en vertu des normes suisses régissant la responsabilité civile;
 - de dommages concernant la personne du preneur d'assurance, p. ex. la perte de soutien;
 - de dommages subis par des personnes faisant ménage commun avec la personne assurée responsable.
- B3.2 **Participation dans l'entreprise**
Ne sont pas assurées les prétentions de personnes physiques, de personnes morales, de sociétés fiduciaires et de trusts détenant une participation financière dans l'entreprise d'une personne assurée. Ne sont pas non plus couvertes les prétentions de sociétés placées sous la même direction qu'une société assurée (p. ex. sociétés contrôlées par la même personne physique). Cette disposition ne s'applique pas si la participation directe ou indirecte est inférieure à 50 %.
- B3.3 **Médecine, génie génétique, pharmacie, trafic aérien et sécurité aérienne, installations nucléaires, armée et armement**
Ne sont pas assurées les prétentions consécutives à des applications techniques destinées:
- à la médecine, au génie génétique et à la pharmacie;
 - à l'armée et à l'armement;
 - au trafic aérien et à la sécurité aérienne (y compris les vols spatiaux);
 - aux véhicules terrestres et spatiaux, aux aéronefs et aux bateaux;
 - aux installations nucléaires.

B3.4	Services financiers Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages en rapport avec: • les opérations de paiement en tout genre (y compris la banque en ligne ou mobile ainsi que les systèmes de paiement en ligne et mobile); • les opérations sur titres que la personne assurée effectue en son propre nom ou pour des tiers ou dont elle confie l'exécution à des tiers; • l'utilisation abusive de cartes de crédit, de cartes bancaires, de cartes d'identification client ou d'autres cartes (utilisation abusive de cartes). En revanche, l'assurance couvre les dommages directs du partenaire contractuel du preneur d'assurance. La couverture est accordée s'il s'agit de frais en vue de la reconstitution de données perdues et/ou de la mise en place de solutions de remplacement provisoires pour ce partenaire contractuel. Les dommages dépassant ce cadre, en particulier les dommages consécutifs indirects, ne sont pas assurés. Ne sont pas assurées de manière générale les prétentions directement ou indirectement liées à des opérations financières et qui sont dues à des influences extérieures telles que fluctuations de valeur, pertes sur les cours et/ou rendements médiocres.	B3.10	Intention ou dol éventuel Ne sont pas assurées les prétentions pour les dommages qu'une personne assurée a causés intentionnellement ou par dol éventuel.
B3.5	Responsabilité contractuelle, peines conventionnelles, promesses de garantie, pénalités, mise en demeure Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les prescriptions légales. Ne sont pas non plus couvertes les prétentions résultant de peines conventionnelles et de promesses de garantie, de pénalités et de cautions ainsi que d'indemnités sortant du cadre de la réparation d'un dommage pécuniaire quantifiable. Entrent dans cette catégorie notamment les prestations à caractère pénal, telles que les <i>punitive</i> ou <i>exemplary damages</i>. Si la personne assurée ne respecte pas des devis ou des délais ou si elle est en demeure, les prétentions correspondantes ne sont pas assurées.	B3.11	Fonction d'organe Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la fonction d'organe d'une personne assurée en qualité: • de membre de l'administration ou de la direction, de gérant ou de directeur d'une personne morale, ou dans l'exercice d'une fonction comparable; • de trustee/protector d'un trust; • d'organe de fait; • de liquidateur d'une personne morale.
B3.6	Assurances Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'omission de conclure, de modifier ou de renouveler des assurances.	B3.12	Dommages découlant d'une activité Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés aux choses à la suite de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité sur ou avec celles-ci, p. ex. une transformation ou une réparation. Lorsque l'activité porte uniquement sur des parties de choses immobilières, l'exclusion se rapporte uniquement aux prétentions concernant les dommages causés à ces parties et aux parties voisines immédiatement englobées dans l'activité.
B3.7	Valeurs pécuniaires et objets de valeur Ne sont pas assurées les prétentions résultant de la destruction ou de la perte de valeurs pécuniaires ou d'objets de valeur.	B3.13	Dommages aux choses confiées Ne sont pas assurées les prétentions concernant les dommages causés aux choses prises ou reçues par la personne assurée pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons – p. ex. en commission ou à des fins d'exposition – ou que cette personne assurée a prises en location, en leasing ou à ferme.
B3.8	Forte probabilité et acceptation implicite Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages: • auxquels le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre avec une forte probabilité; • dont la survenance a été implicitement acceptée afin de réduire les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des préjudices de fortune ou des pertes de revenus.	B3.14	Produits, substances et rayonnements spéciaux Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec: • l'effet de radiations ionisantes ou de champs électromagnétiques (CEM); • des dommages nucléaires au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire, et avec les frais qui en découlent; • l'amiante; • des organismes génétiquement modifiés ou des produits qui leur sont assimilés et avec des organismes pathogènes.
B3.9	Crimes et délits Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la perpétration intentionnelle de crimes ou de délits par une personne assurée.	B3.15	Entreprises téméraires Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des entreprises téméraires au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents.
		B3.16	Autres événements et prétentions Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des dommages résultant d'événements de guerre, de violations de la neutralité, d'actes de terrorisme, de révolutions, de rébellions, de révoltes, de troubles intérieurs et des mesures prises pour y remédier, ni celles en rapport avec des dommages résultant de grèves, d'actes d'enlèvement, de chantage, de demandes de rançon ou relevant du droit du travail. Les prétentions ne sont assurées que si le preneur d'assurance est en mesure de prouver que le préjudice n'est pas en lien avec un tel événement.

B3.17 États-Unis et Canada

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages survenus aux États-Unis ou au Canada, en rapport avec :

- B3.17.1 le montage, les travaux de construction, de révision et d'entretien ainsi que la planification, la surveillance ou la direction de ces activités dans ces pays;
- B3.17.2 les prestations fournies et les travaux exécutés dans ces pays;
- B3.17.3 les violations du droit des brevets;
- B3.17.4 les atteintes à l'environnement;
- B3.17.5 les produits suivants:
 - implants;
 - vaccins et inoculants;
 - armes et munitions ainsi que parties de celles-ci;
 - installations, parties d'installations et composants pour parcs d'attractions;
 - latex;
 - plomb et produits contenant du plomb;
 - casques;
 - pneus, chambres à air, chaînes à neige et systèmes apparentés.

Partie C

Étendue de l'assurance – Dispositions particulières

C1 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

C1.1 Étendue de la couverture

Sont assurées, conformément aux autres dispositions contractuelles, les prétentions en dommages-intérêts résultant de préjudices de fortune formulées dans le cadre d'un cyberévénement engageant la responsabilité civile, à l'encontre du preneur d'assurance ou d'une personne assurée, en vertu de dispositions légales de responsabilité civile.

C1.2 Validité territoriale

En modification partielle du point A2, l'assurance ne couvre pas les prétentions en responsabilité civile qui doivent être jugées selon le droit fédéral des États-Unis et du Canada ou le droit d'un de leurs États membres. Ne sont pas non plus assurés les frais encourus aux États-Unis ou au Canada, notamment pour le titre exécutoire et les transactions. La validité territoriale s'applique également à la couverture des frais.

C1.3 Exclusions en complément au point B3

Ne sont pas assurés les dommages en rapport avec l'utilisation volontaire de copies piratées par le preneur d'assurance ou par une personne assurée ou avec des dommages corporels et matériels.

C1.4 Obligations en cas de sinistre

En complément au point D3, les dispositions suivantes s'appliquent:

- C1.4.1 S'il est constaté, en cas de sinistre, que les prescriptions de sécurité informatique ou les systèmes de protection sont insuffisants, le preneur d'assurance doit mettre en œuvre les mesures appropriées à ses propres frais.
- C1.4.2 En cas de violation de la protection des données, le preneur d'assurance doit prévenir immédiatement la police et demander l'ouverture d'une enquête officielle. En outre, il doit prendre, en collaboration avec les autorités d'instruction et AXA, les mesures qui conviennent pour identifier l'auteur de l'acte.

C2 Perte de documents physiques

En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre la destruction, l'endommagement ou la perte de documents appartenant à des tiers. Le point B3.7 demeure réservé.

Sont également considérées comme des documents de tiers les données électroniques confiées, à l'exception du texte source («code source»). Une prestation d'assurance est versée uniquement à la condition que les données perdues n'aient pas été initialement saisies, programmées ou modifiées par les personnes assurées ou par des tiers mandatés par elles.

Les prestations d'AXA se limitent à la part de l'indemnité excédant (en termes de sommes assurées ou de conditions) l'étendue de la couverture éventuellement accordée par une autre assurance. Il en va ainsi si cette assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage.

C3 Effacement de données, perturbation de l'ordonnancement des données

Sont assurées les prétentions découlant de dommages dus à l'effacement de données ou à la perturbation de l'ordonnancement des données, y compris avant la fin des travaux ou des prestations ou avant l'exécution du contrat. Si la reconstitution des données perdues est entreprise par la personne assurée, l'assurance couvre le prix de revient.

Cette couverture est accordée uniquement à la condition que les données perdues n'aient pas été initialement saisies, programmées ou modifiées par les personnes assurées ou par des tiers mandatés par elles.

C4 Communication en cas de crise (frais de rétablissement de la réputation)

Lorsque le preneur d'assurance est exposé au risque d'un compte-rendu médiatique critique lié à un événement dommageable vraisemblablement couvert, AXA prend en charge les dépenses nécessaires pour prévenir ou atténuer au plus vite un possible dommage de réputation. AXA prend en charge les frais liés au mandat attribué – par elle ou en accord avec elle – à l'agence de relations publiques chargée d'assister et de soutenir le preneur d'assurance.

La franchise ne s'applique pas aux frais en relation avec la communication de crise.

C5 Renonciation à invoquer la faute grave

AXA renonce au droit de réduire ses prestations, que lui confère l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) lorsque les personnes assurées ont causé l'événement par une faute grave. La renonciation à l'exception est caduque:

- en cas d'événements qui sont en lien de causalité avec l'influence de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
- lorsque s'appliquent des dispositions légales faisant obstacle à cette renonciation.

C6 Responsabilité civile lors de voyages d'affaires

Est assurée la responsabilité civile des personnes assurées lors de voyages et de séjours à des fins professionnelles, pour des dommages corporels et matériels découlant tant de leurs activités professionnelles que de leurs activités en qualité de personnes privées. La couverture n'est toutefois accordée que s'il n'existe pas d'autre couverture d'assurance de la responsabilité civile.

En dérogation aux points B3.12 et B3.13, sont également assurées les prétentions découlant de dommages causés à des locaux utilisés par les personnes assurées, tels que chambres d'hôtel ou appartements.

C7 Rappel de produits – frais d’avis

C7.1 Étendue de l’assurance

Sont assurés les frais d’avis à la charge des personnes assurées, en rapport avec le rappel:

- de produits (sous-produits et produits finis) fabriqués, livrés ou travaillés par une personne assurée et dont la possession a été transférée à des tiers;
- de produits de tiers contenant des sous-produits défectueux fournis par les personnes assurées.

Sont seuls considérés comme des frais d’avis les frais engendrés par:

- l’information des destinataires des produits, p. ex. par courrier, par e-mail, par un service de messagerie instantanée, par téléphone ou par SMS;
- l’information des destinataires des produits par les médias, p. ex. par les médias imprimés et les médias en ligne, la radio ou la télévision.

Ne sont pas assurés les prétentions ou les frais en rapport avec:

- le rappel ou le retrait de choses et avec les travaux de préparation nécessaires à cette fin;
- d’autres mesures prises en lieu et place du rappel ou du retrait.

C7.2 Conditions d’octroi de la couverture d’assurance

Le rappel est couvert:

- s’il est nécessaire, au vu des défauts du produit, afin d’éviter des dommages assurés. Les défauts du produit doivent être constatés ou présumés sur la base d’éléments objectifs;
- s’il est ordonné par les autorités dans le but d’éviter des dommages.

C7.3 Prestations et franchise

AXA sert ses prestations dans le cadre de la somme convenue pour les dommages corporels et matériels. Pour chaque événement, la personne assurée supporte la franchise convenue pour les dommages matériels.

C8 Immeubles

C8.1 Étendue de l’assurance

Est assurée la responsabilité civile en cas de dommages corporels et matériels ayant pour cause des biens-fonds, immeubles, locaux et installations en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein, indépendamment du fait qu’ils servent ou non à l’entreprise assurée.

C8.2 Copropriété (y compris propriété par étages)

Si des biens-fonds, immeubles ou locaux au sens du point C8.1 font l’objet d’une copropriété ou d’une propriété par étage, les dispositions suivantes s’appliquent également:

C8.2.1 Sont également assurées les prétentions pour des dommages causés par des biens-fonds ou des parties d’immeuble (y compris les installations et les dispositifs qui en font partie) attribués au preneur d’assurance sur la base d’un droit exclusif.

C8.2.2 **N’est pas assurée** la partie du dommage:

- correspondant à la part de propriété des personnes assurées. Cette exclusion s’applique aux prétentions émises par la communauté de propriétaires en raison de dommages aux biens-fonds ou aux parties d’immeubles – y compris les installations et les dispositifs en faisant partie – utilisés en commun;

- correspondant à la part de propriété des autres copropriétaires. Cette exclusion s’applique aux prétentions émises par un autre copropriétaire en raison de dommages dont la cause tient à des biens-fonds et à des parties d’immeubles – y compris les installations et dispositifs en faisant partie – utilisés en commun.

C8.3 Propriété commune

C8.3.1 Si les biens-fonds, les immeubles et les locaux au sens du point C8.1 font l’objet d’une propriété commune, l’assurance couvre également les prétentions émises à l’encontre du preneur d’assurance en sa qualité de propriétaire commun.

C8.3.2 **Ne sont pas assurées** les prétentions résultant de dommages subis par les propriétaires communs.

C9 Responsabilité du maître de l’ouvrage

Si des ouvrages ou des parties d’ouvrage sont construits, transformés ou agrandis, etc., les dispositions suivantes s’appliquent:

C 9.1 Étendue de la couverture

Sont assurées les prétentions pour des dommages corporels et matériels causés par des travaux de démolition, de terrassement et de construction, émises à l’encontre de la personne assurée en tant que maître de l’ouvrage ou émises à l’encontre de la communauté des propriétaires du bien-fonds au sens du point E18.4.

C9.2 Exclusions en complément au point B3

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec un projet de construction:

C9.2.1 dont le coût total excède 1 000 000 CHF selon le devis.

Les ouvrages isolés qui font partie du même projet (global) ou doivent être réalisés en plusieurs lots sont considérés en bloc comme un ouvrage unique;

C9.2.2 comportant des fouilles d’une profondeur supérieure à un sous-sol;

C9.2.3 réalisé sur une pente présentant une déclivité de plus de 25 %;

C9.2.4 pour lequel un ouvrage voisin est repris en sous-œuvre ou en recoupage inférieur;

C9.2.5 rattaché à l’ouvrage d’un tiers;

C9.2.6 impliquant un abaissement du niveau des eaux souterraines;

C9.2.7 nécessitant des travaux provoquant de fortes vibrations, tels que travaux à l’explosif ou battage de pieux;

C9.2.8 impliquant des travaux de vibration ou d’extraction de palplanches;

C9.2.9 pour lequel des forages dans le sol sont prévus, p. ex. pour des sondes géothermiques ou des fondations sur pieux.

Ne sont pas non plus assurées les prétentions:

C9.2.10 relatives au projet de construction lui-même ou au bien-fonds qui y est rattaché;

C9.2.11 en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement d’une source.

C10 Biens-fonds, bâtiments et locaux pris en location, en leasing ou à ferme

C10.1 Étendue de l'assurance

Est assurée, en dérogation aux points B3.12 et B3.13, la responsabilité civile pour les prétentions résultant des dommages suivants:

- C10.1.1 dommages causés à des biens-fonds, à des bâtiments et à des locaux (y compris les locaux abritant les serveurs) pris en location, en leasing ou à ferme;
- C10.1.2 dommages causés à des parties d'immeubles et à des locaux tels que halls d'entrée, cages d'escalier ou places de stationnement, utilisés en commun avec d'autres locataires, preneurs de leasing, fermiers, ou avec le propriétaire;
- C10.1.3 dommages causés à des installations de chauffage et d'alimentation en eau chaude, à des ascenseurs et monte-charges, à des escaliers roulants, à des installations de climatisation et de ventilation ainsi qu'à des installations sanitaires, servant exclusivement aux bâtiments et aux locaux désignés.

C10.2 Perte de clés

En cas de perte des clés confiées donnant accès aux bâtiments et aux locaux indiqués au point C10.1.1, sont également assurés les frais de changement ou de remplacement des serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Il en va de même pour les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants.

C10.3 Exclusions en complément au point B3

- C10.3.1 Ne sont pas assurées les prétentions émises pour des dommages causés aux salles de gymnastique et aux salles polyvalentes, aux stades, aux salles de concert ainsi qu'aux salles de foires et d'exposition pris en location, en leasing ou à ferme.
- C10.3.2 Ne sont pas assurées les prétentions élevées pour des dommages causés à des locaux dans lesquels sont entreposées des matières ou des substances toxiques ou corrosives, lorsque le dommage est dû à leur action.
- C10.3.3 Ne sont pas assurées les prétentions émises pour des dommages causés à des biens-fonds, des bâtiments et des locaux pris en location, en leasing ou à ferme pour une durée inférieure à six mois.
- C10.3.4 Ne sont pas assurées les prétentions élevées pour des dommages causés à des locaux pris en location, en leasing ou à ferme afin d'y loger des travailleurs.
- C10.3.5 Ne sont pas assurées les prétentions émises pour des dommages dus à l'action progressive de l'humidité et pour des dommages survenant progressivement: dommages dus à l'usure, détérioration des tapisseries et de la peinture et autres dommages semblables.
- C10.3.6 Ne sont pas assurées les prétentions élevées pour les frais engagés en vue de la reconstitution de l'état initial du bien-fonds, du bâtiment ou des locaux, lorsque ceux-ci ont été volontairement transformés par une personne assurée ou sur son initiative.
- C10.3.7 Ne sont pas assurées les prétentions émises pour des dommages causés au mobilier ainsi qu'à des machines et à des appareils, même lorsque ceux-ci sont fixés à demeure sur le bien-fonds, sur le bâtiment ou dans les locaux. Le point C10.1.3 demeure réservé.

C10.4 Franchise

En complément au point D2.1, la franchise n'est déduite qu'une seule fois pour toutes les prétentions. Cela vaut pour toutes les prétentions émises à l'expiration du contrat de location (bail à loyer ou à ferme) ou de leasing, c'est-à-dire au moment de la restitution des bâtiments et des locaux.

C11 Installations de télécommunication prises en location

C11.1 Étendue de l'assurance

En dérogation aux points B3.12 et B3.13, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des installations de télécommunication et à des serveurs de messagerie vocale pris en location ou en leasing, aux câbles appartenant à ces appareils ainsi qu'aux centrales domestiques.

C11.2 Exclusion en complément au point B3

Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés aux téléphones mobiles, pagers, systèmes radio de l'entreprise, ordinateurs (portables ou non), installations réseaux et de calculateurs, réseaux câblés, logiciels et données.

C12 Choses prises en garde

C12.1 Étendue de l'assurance

En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre les prétentions découlant de la destruction, de l'endommagement ou de la perte de choses reçues par une personne assurée pour être utilisées ou travaillées, lorsque la cause du dommage réside dans la garde de ces choses.

C12.2 Exclusions en complément au point B3

Ne sont pas assurées les prétentions résultant:

- de dommages causés à des choses prises en charge uniquement à des fins d'entreposage, de garde, de transport, d'exposition ou en commission, ou à des choses prises en location, en leasing ou affermées;
- de dommages causés à des valeurs pécuniaires, documents, titres et plans;
- de dommages causés à des véhicules de toutes sortes;
- de dommages causés à des animaux.

C13 Choses gardées dans des vestiaires

C13.1 Étendue de l'assurance

En dérogation au point B3.13, l'assurance couvre les prétentions résultant de la destruction, de l'endommagement, de la soustraction ou de la perte de choses gardées dans des vestiaires constamment surveillés ou fermés à clé.

C13.2 Exclusion en complément au point B3

Ne sont pas assurés les prétentions résultant de dommages causés à des valeurs pécuniaires, documents, titres et plans.

C13.3 Obligation

En complément au point D3, la personne assurée doit, dès qu'un vol est constaté, le déclarer aux services de police et, à la demande d'AXA, porter plainte contre l'auteur des faits. Si la personne assurée contrevient à cette obligation, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A8.3.

C14 Clés confiées

C14.1 Étendue de l'assurance

En dérogation aux points B3.12 et 3.13, l'assurance couvre les prétentions de tiers pour la modification ou le remplacement nécessaires de serrures et des clés correspondantes (frais de changement de serrures). Cette couverture est accordée en cas de perte de clés confiées donnant accès à des biens-fonds, à des bâtiments, à des locaux ou à des installations administrés par une personne assurée ou dans lesquels une personne assurée doit effectuer des travaux. Les frais correspondants sont considérés comme des dommages matériels. Les systèmes de fermeture électroniques et les badges correspondants sont assimilés à des serrures et à des clés.

C14.2 Obligation

La personne assurée doit déclarer immédiatement au mandant toute perte de clés ou de badges. Si elle contrevient à cette obligation, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A8.3.

C15 Atteintes à l'environnement

C15.1 Étendue de l'assurance

L'assurance couvre les prétentions concernant des dommages corporels et matériels en rapport avec une atteinte à l'environnement qui est la conséquence:

- C15.1.1 d'un événement unique, soudain et imprévu, qui nécessite en outre des mesures immédiates telles que l'annonce aux autorités compétentes, l'alerte de la population ou l'adoption de mesures visant à prévenir ou à restreindre le dommage;
- C15.1.2 de l'écoulement de matières nocives pour le sol ou l'eau – telles que les combustibles et carburants liquides, les acides, les bases et les autres substances chimiques (à l'exclusion des eaux usées et autres déchets d'exploitation) – en raison de la corrosion par la rouille

ou d'un défaut d'étanchéité d'une installation fixée à demeure sur le bien-fonds. Cela ne vaut toutefois que si l'écoulement constaté exige des mesures immédiates selon le point C15.1.1.

Cette couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance apporte la preuve que l'installation concernée a été mise en place, entretenue ou mise hors service en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

C15.2 Exclusions en complément au point B3

C15.2.1 Ne sont pas assurées les prétentions concernant des dommages pour lesquels les mesures au sens du point C15.1.1 n'ont été déclenchées que par plusieurs événements similaires quant à leurs effets, alors qu'elles n'auraient pas été nécessaires pour un événement unique de cette nature, p. ex. une infiltration goutte à goutte de substances dommageables dans le sol ou des écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles.

C15.2.2 Ne sont pas assurées les prétentions concernant des dommages en rapport avec la régénération d'espèces protégées et la remise en état d'habitats protégés.

C15.2.3 Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages résultant de dégradations de l'air ainsi que des eaux, des sols, de la flore ou de la faune qui ne relèvent pas de la propriété du droit civil.

C15.2.4 Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les sites contaminés existant au moment de la conclusion du contrat:

- sur des biens-fonds qui sont la propriété ou en la possession d'une personne assurée;
- sur des biens-fonds de tiers, en cas de (co) responsabilité d'une personne assurée pour l'existence de ces sites.

C15.2.5 Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation d'installations destinées au stockage, au traitement, à l'acheminement ou à l'élimination de déchets, d'eaux usées ou de matériaux de recyclage. Cette exclusion ne s'applique pas aux installations appartenant à l'entreprise et servant au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ainsi qu'à l'épuration ou au prétraitement d'eaux usées.

C15.3 Obligations et violations d'obligations

C15.3.1 La personne assurée doit veiller à ce que la production, le traitement, la collecte, l'entreposage, l'épuration et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions légales et administratives.

C15.3.2 La personne assurée doit veiller à ce que les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en service selon les règles de l'art, conformément aux prescriptions techniques, légales et administratives.

C15.3.3 La personne assurée doit veiller à ce que les décisions des autorités en matière d'assainissement et de mesures similaires soient exécutées dans les délais prescrits.

C15.3.4 Si la personne assurée contrevient à ces obligations, AXA est libérée de son obligation de verser des prestations conformément au point A8.3.

C16 Prévention des dommages

C16.1 Étendue de l'assurance

Les frais de prévention des dommages sont assurés si la survenance d'un dommage corporel ou matériel assuré est imminente en conséquence d'un événement isolé, soudain et imprévu.

Ne sont pas assurées les mesures prises une fois le danger écarté, p. ex. l'élimination de produits défectueux.

Si, à la suite d'un événement au sens des points C15.1.1 ou C15.1.2, des atteintes à l'environnement sont déjà survenues ou sont imminentes, l'assurance couvre également les frais à la charge des personnes assurées dus aux mesures ordonnées par les autorités compétentes pour éviter une perturbation directe et durable de l'état des sols ou des eaux de tiers.

C16.2 Exclusions en complément au point B3

C16.2.1 Ne sont pas assurées les mesures de prévention de dommages prises dans le cadre d'une activité qui relève de la bonne exécution du contrat, p. ex. l'élimination de défauts et de dommages sur des choses fabriquées ou livrées ou sur des travaux effectués.

C16.2.2 Ne sont pas assurés les frais encourus pour la suppression d'un état de fait dangereux au sens du point A8.1.

C16.2.3 Ne sont pas assurés les frais occasionnés par la constatation de fuites, de dysfonctionnements et de causes de dommages, y compris la vidange nécessaire d'installations, de récipients et de conduites ainsi que les frais occasionnés par leur réparation ou leur modification (p. ex. frais d'assainissement).

C16.2.4 Ne sont pas assurés les frais dus aux mesures de prévention prises en raison de chutes de neige ou de formation de glace.

C16.2.5 Ne sont pas assurés les frais occasionnés par les mesures destinées à prévenir des préjudices de fortune.

C17 Utilisation de véhicules

C17.1 Véhicules automobiles

C17.1.1 Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention ou de l'utilisation de véhicules automobiles et de remorques:

- pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle;
- dont les plaques de contrôle sont déposées auprès de l'autorité compétente;
- pour lesquels a été délivrée une attestation d'assurance particulière permettant de circuler sur la voie publique ou sur le périmètre d'une entreprise ouvert à la circulation sans permis de circulation ni plaques de contrôle;
- qui sont utilisés pour des travaux, pour autant que le dommage soit survenu en relation avec ces travaux.

C17.1.2 Les sommes d'assurance minimales prescrites par la législation suisse sur la circulation routière sont valables, à moins que la police ne prévoie des sommes supérieures.

C17.1.3 **N'est pas assurée** la responsabilité civile:

- des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par les autorités ou qu'elles n'avaient pas le droit d'entreprendre;
- des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule;
- des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

C17.1.4 En cas de sinistres pour lesquels il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse sur la circulation routière, les prétentions suivantes sont **exclues**, en complément au point C17.1.3 et en lieu et place du point B3:

- prétentions du détenteur concernant des dommages matériels causés par des personnes dont il répond en vertu de la loi;
- prétentions du détenteur concernant des dommages matériels causés par son conjoint ou son partenaire enregistré, ses ascendants ou descendants en ligne directe ainsi que ses frères et sœurs faisant ménage commun avec lui;
- prétentions pour les dommages au véhicule utilisé, remorque comprise, ainsi qu'aux choses transportées par ce véhicule. Font exception les dommages causés aux objets que la personne lésée avait emportés avec elle, notamment ses bagages;
- prétentions en cas d'accidents survenus lors de courses de vitesse.

C17.2 Cyclomoteurs

C17.2.1 Est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de cyclomoteurs, y compris les cyclomoteurs électriques, les fauteuils roulants motorisés et les gyropodes. Cette couverture est accordée pour les déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exception des trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C17.2.2 Les limitations prévues par les points C17.1.3 et C17.1.4 s'appliquent par analogie. Par ailleurs, les dispositions de la législation suisse sur la circulation routière s'appliquent dans la mesure où elles sont impératives.

C17.3 Cycles

Est assurée la responsabilité civile résultant de l'utilisation de vélos et de véhicules automobiles de faible puissance/vitesse conformément à l'ordonnance suisse sur l'assurance des véhicules (comme les vélos électriques équipés d'une assistance au pédalage jusqu'à 25 km/h ou les voitures à bras équipées d'un moteur). Cette couverture est accordée pour les déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exception des trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C17.4 Bateaux

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation de bateaux pour lesquels aucune assurance de la responsabilité civile n'est prescrite en vertu de la législation suisse. Cette couverture est accordée pour les déplacements effectués pour l'entreprise assurée, à l'exception des trajets pour se rendre au travail et en revenir.

C17.5 Aéronefs

Est assurée la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation d'aéronefs pour lesquels la législation suisse ne prescrit aucune assurance de la responsabilité civile ni aucune obligation de fournir des garanties. Cette couverture est accordée pour les déplacements effectués pour l'entreprise assurée.

C18 Chargement et déchargement de véhicules

C18.1 Étendue de l'assurance

- C18.1.1 En dérogation au point B3.12, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux, superstructures et semi-remorques comprises, par le chargement ou le déchargement de colis.
Par colis, on entend les choses qui sont chargées ou déchargées à la pièce, p. ex. machines, appareils, éléments de construction (portes, fenêtres, pièces de charpente, palettes et récipients de toutes sortes, p. ex. caisses, harasses, conteneurs, tonneaux ou jerricanes).
- C18.1.2 En dérogation au point B3.12, l'assurance couvre les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules-citernes ou à des véhicules-silos par le remplissage ou le vidage de produits solides ou liquides.

C18.2 Exclusions en complément au point B3

- C18.2.1 Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés au matériel roulant des chemins de fer.
- C18.2.2 Ne sont pas assurées les prétentions résultant de dommages causés à des véhicules terrestres et à des bateaux:
- qu'une personne assurée a empruntés, loués ou pris en leasing;
 - par le chargement et le déchargement de marchandises en vrac. Le point C18.1.2 demeure réservé. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage, p. ex. céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, ferraille, matériaux de démolition et d'excavation ou déchets;
 - par excès de remplissage ou de charge.
- C18.2.3 Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages causés à des contenants – à l'exclusion des superstructures et des semi-remorques selon le point C18.1.1, et des citernes et des silos selon le point C18.1.2 – ainsi qu'aux marchandises manutentionnées elles-mêmes. Font exception les dommages causés à des superstructures et à des semi-remorques selon le point C18.1.1 ainsi qu'à des citernes et à des silos selon le point C18.1.2, qui sont couverts.

C19 Convention de non-responsabilité

Si la personne assurée a passé une convention de responsabilité plus restrictive que la responsabilité civile légale, AXA renonce à invoquer une telle convention:

- si la personne assurée n'est pas en mesure de l'imposer;
- si la personne assurée ne souhaite pas l'imposer, p. ex. pour des raisons de politique commerciale.

Partie D

Sinistre

D1 Prestations

D1.1 Indemnisation des prétentions justifiées
Dans le cadre de l'étendue de la couverture d'assurance et de la responsabilité civile légale, AXA verse le montant que la personne assurée doit payer à la personne lésée à titre d'indemnité. Elle peut verser l'indemnité directement à la personne lésée.

D1.2 Défense contre des prétentions injustifiées
AXA assume la défense contre les prétentions en dommages-intérêts injustifiées ou exagérées émises en relation avec un événement assuré.

D1.3 Prise en charge provisoire des frais de défense
S'il ne peut être établi avec certitude qu'une prétention est assurée, AXA prend provisoirement en charge la défense contre cette prétention, jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été rendue par voie de jugement ou de transaction.
S'il s'avère par la suite que la prétention n'était pas ou pas entièrement couverte dans le cadre du présent contrat, la personne assurée doit rembourser tout ou partie des frais de défense pris en charge.

D1.4 Limitation des prestations

D1.4.1 Étendue des prestations
Les prestations d'AXA sont limitées, pour toutes les prétentions et les autres prestations d'assurance, à la somme d'assurance définie dans la police. Ces prestations comprennent les intérêts du dommage, les frais de réduction de dommages, les frais d'expertise, d'avocat, de justice, d'arbitrage et de médiation, les frais de prévention des dommages et les autres frais, p. ex. les dépens alloués à la partie adverse. Une sous-limite (limite de somme à l'intérieur de la somme d'assurance) peut éventuellement être définie dans la police pour certains risques assurés.
Si les prétentions et les frais dépassent, par événement ou par dommage en série, la somme d'assurance définie dans la police (ou les sous-limites définies pour certains risques), AXA verse au maximum la somme d'assurance (indemnité maximale).

La franchise convenue est déduite de la somme d'assurance ou de la sous-limite.

D1.4.2 Garantie unique
La somme d'assurance ou la sous-limite vaut comme garantie unique par année d'assurance. Cela signifie qu'elle est versée une fois au maximum pour l'ensemble des prétentions résultant de dommages et de frais survenus au cours d'une même année d'assurance. Le point D1.5 demeure réservé.

D1.5 Garantie de rachat pour des sommes d'assurance supplémentaires
Le preneur d'assurance a le droit de racheter auprès d'AXA, moyennant une prime à convenir, une somme d'assurance supplémentaire correspondant à la somme d'assurance initiale pour la durée restante de l'année d'assurance en cours. Les sous-limites ne peuvent pas être rachetées individuellement.

Le droit de rachat n'existe que si les conditions suivantes sont remplies:

- la personne assurée a déclaré un sinistre ou des circonstances relevant du présent contrat au sens du point A3.2;
- le preneur d'assurance demande par écrit à AXA, au plus tard avant la fin de l'année d'assurance, une somme d'assurance supplémentaire.

La somme d'assurance supplémentaire rachetée ne s'applique pas aux prétentions résultant de dommages pour lesquels, au moment du rachat de la somme d'assurance supplémentaire, une personne assurée avait connaissance d'un acte ou d'une omission engageant sa responsabilité civile.

La somme d'assurance supplémentaire n'est pas cumulable avec d'autres sommes d'assurance pour des sinistres déjà déclarés. Une seule somme d'assurance supplémentaire peut être rachetée pour chaque sinistre.

D1.6 Autres assurances

Lorsqu'une autre assurance est tenue de verser des prestations pour le même dommage ou dommage en série, les prestations d'AXA sont limitées à la part de l'indemnité:

- qui excède la somme d'assurance ou les sous-limites de l'autre assurance (couverture de la différence de sommes), ou
- qui va au-delà de la couverture accordée par l'autre assurance (couverture de la différence de conditions).

Les prestations versées par l'autre assurance sont déduites de la somme d'assurance ou des sous-limites fixées dans le présent contrat.

D1.7 Frais d'urgence

Si, dans un cas d'urgence, il est avéré que l'accord écrit préalable d'AXA ne pouvait pas être obtenu dans un délai raisonnable pour la prise en charge des frais de défense contre une prétention, AXA autorise rétroactivement le paiement des frais de défense. La personne assurée est toutefois tenu d'en informer immédiatement AXA et de lui confier la suite du traitement du sinistre.

D1.8 Prétentions imminentes

Si une prétention assurée paraît réellement imminente, AXA prend également en charge les préparatifs en vue de la défense de la personne assurée, pour autant qu'elle le juge opportun et approprié.

D1.9 Frais internes et règlement des sinistres

Les frais internes pour le règlement du sinistre sont pris en charge par AXA. Ils ne sont pas décomptés de la somme d'assurance ni pris en compte dans la fixation de la franchise.

D2 Franchise

D2.1 Franchise par événement

Le preneur d'assurance supporte, pour chaque événement, la franchise définie dans la police. Pour certains risques, une franchise spéciale peut être convenue dans la police.

La franchise s'applique également aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées. Le point C4 demeure réservé.

D2.2 Franchise en cas de couvertures multiples

Lorsque plusieurs couvertures assorties d'une franchise de même valeur sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne supporte la franchise qu'une seule fois.

Si les franchises convenues pour ces couvertures sont de montants différents, le preneur d'assurance prend à sa charge au maximum le montant correspondant à la plus élevée des franchises convenues.

D2.3 Restitution

La franchise est d'abord à la charge du preneur d'assurance. Si AXA verse ses prestations à la personne lésée sans déduire la franchise au préalable, le preneur d'assurance est tenu de lui restituer le montant de la franchise. Toute procédure judiciaire est exclue.

D2.4 Prescriptions légales

Si, pour une activité assurée, la loi prescrit une franchise moins importante que celle convenue dans la police, c'est la franchise légale qui s'applique à l'égard de la personne lésée pour les sinistres relevant de l'activité concernée.

D3 Déclaration de sinistre et obligations d'informer

Le preneur d'assurance est tenu d'informer AXA dans les meilleurs délais de la survenance d'un événement dont les conséquences sont susceptibles de concerner l'assurance.

Cette obligation est également valable pour le cas où une enquête de police, une poursuite pénale, une procédure de surveillance ou administrative serait ouverte à l'encontre d'une personne assurée en raison d'un tel événement.

Le preneur d'assurance doit, à ses frais, remettre le plus rapidement possible à AXA toutes les informations concernant le sinistre en fournissant les documents, les données, les preuves ainsi que les documents officiels et les pièces judiciaires tels que convocations, décisions, communications, jugements, etc. Par ailleurs, le preneur d'assurance est tenu de fournir spontanément à AXA toute autre information concernant le sinistre. Cette obligation est également valable pour les démarches entreprises par la personne lésée.

D4 Règlement des sinistres

D4.1 Prise en charge du règlement des sinistres

AXA se charge du règlement du sinistre si les prétentions excèdent la franchise convenue et si la somme d'assurance n'est pas encore épuisée. Elle mène à ses frais les négociations avec la personne lésée. À cet égard,

AXA a qualité pour représenter la personne assurée. Cette dernière est liée par la manière dont AXA règle les prétentions de la personne lésée.

AXA est en droit de renoncer à régler elle-même le sinistre. Dans ce cas, elle informe le preneur d'assurance par écrit que la personne assurée peut constituer un avocat en accord avec AXA. Les autres devoirs et obligations en cas de sinistre demeurent inchangés.

D4.2 Obligations de la personne assurée

La personne assurée est tenue d'apporter son soutien à AXA dans le traitement du sinistre. Cela est particulièrement valable pour l'établissement des faits et la détermination du dommage ainsi que pour la défense contre des prétentions.

D4.3 Procès

Si aucun accord ne peut être trouvé avec la personne lésée et que celle-ci intente une action, AXA, en concertation avec la personne assurée, désigne l'avocat chargé du procès, définit la stratégie à adopter et la suite à donner au procès (reconnaissance, transaction ou jugement) ainsi que toutes les autres mesures relatives au procès. À cet égard, elle a qualité pour représenter la personne assurée. AXA prend en charge les frais de procédure et d'avocat incombant à la personne assurée. Elle est habilitée à conclure une convention d'honoraires avec l'avocat du procès. Les éventuels dépens alloués à la personne assurée reviennent à AXA. En revanche, une indemnité de dédommagement accordée personnellement à la personne assurée lui reste acquise.

D4.4 Règlement des prétentions par procédure arbitrale

Le règlement de prétentions assurées dans le cadre d'une procédure arbitrale n'influe pas sur la couverture d'assurance tant que cette procédure est conforme aux règles du code de procédure civile suisse et/ou à la loi fédérale sur le droit international privé.

D4.5 Règlement des prétentions par transaction

Si AXA a négocié une transaction avec la personne qui émet la prétention, mais que la personne assurée s'oppose à ce règlement, l'obligation de verser des prestations d'AXA, en tenant compte de la franchise, se limite au montant auquel le sinistre aurait pu être réglé dans la transaction. AXA est réputée avoir servi toutes les prestations dues pour le sinistre considéré aussitôt qu'elle a versé le montant de la transaction à la personne assurée.

D5 Bonne foi contractuelle

La personne assurée est tenue à la bonne foi contractuelle. Sauf accord préalable d'AXA, elle doit s'abstenir de toute négociation directe avec le lésé, de toute reconnaissance de prétentions, de la conclusion d'une transaction ou du versement d'indemnités.

D6 Recours contre la personne assurée

Si AXA a versé l'indemnité directement à la personne lésée alors que des dispositions du contrat d'assurance ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) limitent ou suppriment la couverture d'assurance, elle dispose d'un droit de recours contre la personne assurée. Ce droit de recours lui est accordé dans la mesure où elle aurait été autorisée à diminuer ou à refuser ses prestations.

D7 Prescription en matière de contrat d'assurance

Les créances issues du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à compter de la survenance du fait justifiant l'obligation d'AXA de verser des prestations.

Partie E

Définitions

E1 Systèmes de cloud computing

Les systèmes de cloud computing fournissent des infrastructures informatiques telles que de la puissance de calcul, des capacités de stockage de données, de réseau ainsi que des logiciels clés en main via un réseau sans nécessiter d'installation sur un système informatique local.

E2 Cyberévénement engageant la responsabilité civile

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile est une attaque intentionnelle commise par un tiers sur le système informatique du preneur d'assurance qui entraîne l'endommagement du système informatique ou des données d'autres tiers.

Un cyberévénement engageant la responsabilité civile doit avoir été causé par un logiciel malveillant, un piratage informatique ou une attaque par déni de service sur des réseaux.

E3 Données

Les données sont des informations enregistrées sur des supports de données électroniques tels que des systèmes d'exploitation, des logiciels et des données utilisateur. Les données ne sont pas considérées comme des choses.

E4 Déni de service (denial of Service, DoS)

Le déni de service (abr. DoS pour denial of service en anglais) est l'indisponibilité d'un service en raison notamment d'une surcharge des systèmes d'infrastructure. Cette paralysie du service doit avoir été occasionnée par une attaque ciblant le système informatique.

E5 Tiers

Sont considérées comme des tiers toutes les personnes qui ne sont ni le preneur d'assurance ni les personnes assurées.

E6 Valeurs pécuniaires

Argent liquide, cartes de crédit et de débit de toutes sortes, monnaie plastique telle que Cash-Cards, Tax-Cards etc.; chèques et autres moyens de paiement, bons, cartes d'abonnement en tous genres, tickets, papiers-valeurs et monnaies virtuelles telles que le bitcoin.

E7 Piratages informatiques

Un piratage informatique est l'altération intentionnelle de données ou de logiciels dans un but préjudiciable. Les pirates informatiques obtiennent de cette façon un accès non autorisé via des réseaux et en particulier Internet. Ne sont pas considérées comme des piratages informatiques les modifications de données ou de logiciels par des logiciels malveillants.

E8 Système informatique

Un système informatique comprend le matériel informatique et les réseaux (y compris les logiciels) de toute nature qui traitent des données et les sauvegardent: systèmes de serveur, systèmes de stockage, ordinateurs personnels, ordinateurs portables, tablettes, smartphones, appareils de transfert de données, etc.

Sont également considérés comme des systèmes informatiques les systèmes de commande par ordinateur des appareils techniques ainsi que les machines et les installations qui sont intégrées aux réseaux.

E9 Dommages corporels

On entend par dommages corporels le décès, les lésions corporelles ou toute autre atteinte à la santé de personnes, y compris les préjudices de fortune, les pertes de revenus et les prétentions pour tort moral qui en résultent.

Un implant défectueux ou déficient ou une erreur d'implant est considéré comme un dommage corporel.

E10 Dommages matériels

On entend par dommage matériel la destruction, l'endommagement ou la perte de choses, y compris les préjudices de fortune et les pertes de revenus qui en résultent pour la personne lésée.

Le décès d'animaux, les blessures ou autres atteintes à la santé subies par des animaux, ainsi que la perte d'animaux, sont assimilés à des dommages matériels. L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

E11 Frais de prévention des dommages

Sont réputés tels les frais occasionnés par des mesures de prévention des dommages. Sont considérées comme telles les mesures immédiates appropriées, prises en vue d'éviter un dommage assuré imminent.

Ne sont pas considérés comme des frais de prévention des dommages les dépenses en rapport avec le rappel ou le retrait de choses, y compris les travaux de préparation nécessaires à cette fin, ainsi que les frais engagés pour les mesures appliquées en lieu et place du rappel ou du retrait (rappel de produits).

E12 Logiciel malveillant

Par logiciel malveillant, également appelé evilware, junkware ou malware, on entend un programme informatique développé dans le but d'exécuter des fonctions non désirées et dommageables. «Logiciel malveillant» est donc un terme générique qui englobe les virus informatiques, vers informatiques, chevaux de Troie, rançongiciels, etc.

Un logiciel mal programmé qui est susceptible de causer des dommages n'est pas considéré comme un logiciel malveillant.

E13 Dommage en série

L'ensemble des prétentions relatives à tous les dommages et à toutes les mesures de prévention de dommages ayant la même cause, ainsi que la conséquence de plusieurs actions ou omissions dans une même affaire, sont réputées former un seul et même événement, appelé dommage en série. Le nombre des personnes lésées, des personnes élevant des prétentions ou des ayants droit est sans importance.

Il y a une même cause lorsque plusieurs dommages sont dus au même acte ou à la même omission (comme une violation d'obligations de diligence ou une erreur).

Il y a une seule et même affaire lorsque l'on se trouve en présence de plusieurs états de fait liés entre eux et qui, dans le contexte concerné, ne peuvent être considérés qu'ensemble et doivent donc être compris comme une seule unité.

E14 Application technique

On entend par application technique les prestations et les logiciels en rapport avec la planification, la construction, la fabrication, la modification, l'implémentation, l'installation, l'intégration, la maintenance, la réparation ou la livraison de tout ou partie d'installations techniques (appareils, dispositifs, machines et installations) et des logiciels de commande, de mesure, de régulation ou de surveillance correspondants (p. ex. système de contrôle et d'acquisition de données en temps réel [abr. SCADA en anglais pour Supervisory control and data acquisition], contrôleur logique programmable [abr. PLC pour Programmable Logic Controller en anglais]).

E15 Atteinte à l'environnement

Est réputée atteinte à l'environnement toute perturbation durable de l'état de l'air, des eaux, des eaux souterraines, du sol, de la flore ou de la faune par une influence quelconque, ainsi que tout état de fait défini, en vertu du droit applicable, comme un dommage à l'environnement.

E16 États-Unis et Canada

Font partie des États-Unis et du Canada tous les États membres, les territoires fédéraux et les provinces des États-Unis d'Amérique et du Canada, ainsi que tous les autres territoires soumis à la souveraineté ou à la justice de ces pays.

E17 Préjudices de fortune

On entend par préjudices de fortune les dommages pécuniaires quantifiables en argent qui ne résultent ni d'un dommage corporel ni d'un dommage matériel causé à la personne lésée.

Font également partie des préjudices de fortune les dommages et les défauts touchant des logiciels ou des données susceptibles d'être traitées par ordinateur ainsi que les dommages consécutifs. Cela est valable pour autant que les dommages consécutifs ne soient pas des dommages corporels au sens du point E9.

E18 Personnes assurées

E18.1 Preneur d'assurance

Est considérée comme personne assurée la personne physique ou morale, société de personnes, collectivité ou établissement mentionné dans la police en tant que «preneur d'assurance».

Si le preneur d'assurance est une société de personnes ou une communauté de propriétaires en main commune, les membres de la société ou de la communauté de propriétaires en main commune sont assimilés au preneur d'assurance en droits et en obligations.

Les «entreprises coassurées» mentionnées dans la police sont également considérées comme des preneurs d'assurance.

E18.2 Représentation du preneur d'assurance

Sont considérées comme des personnes assurées les représentants actuels et les anciens représentants du preneur d'assurance ainsi que les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

E18.3 Employés et auxiliaires

Sont considérées comme des personnes assurées les employés actuels et les anciens employés ainsi que les autres auxiliaires dans le cadre des activités qu'ils exercent pour l'entreprise assurée. Les personnes selon le point B1.3 ne répondent pas à cette définition.

E18.4 Tiers propriétaires de bien-fonds
Sont considérées comme des personnes assurées les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est uniquement propriétaire du bâtiment et non du bien-fonds (droit de superficie).

E18.5 Entreprises coassurées
Sont considérées comme des personnes assurées les autres «entreprises coassurées» telles que mentionnées dans la police, y compris le cercle des personnes mentionnées aux points E18.2 à E18.4.

E18.6 Personnel emprunté ou loué
Sont considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont ou ont anciennement été empruntés ou loués par le preneur d'assurance et qui travaillent ou ont travaillé pour lui (location de travail ou de services).
Ne sont pas considérées comme des personnes assurées les personnes dont les services sont prêtés ou loués à un tiers (au sens du point E5) par le preneur d'assurance et qui travaillent pour ce tiers (location de travail ou de services).

E19 Année d'assurance

Par année d'assurance, on entend la période sur la base de laquelle la prime annuelle est calculée. Elle débute le jour d'échéance de la prime annuelle et expire la veille de l'échéance de la prochaine prime annuelle.

Partie F

Protection des données

Les données suivantes sont transmises à AXA dans le cadre de la préparation et de l'exécution du contrat:

- données relatives au client (nom, adresse, date de naissance, sexe, nationalité, coordonnées de paiement, etc.), enregistrées dans des fichiers clients électroniques;
- données relatives à la proposition (informations sur le risque assuré, réponses aux questions de la proposition, rapports d'experts, informations de l'assureur précédent sur le cours des sinistres antérieur, etc.), classées dans des dossiers de police;
- données relatives au contrat (durée du contrat, risques et prestations assurés, etc.), enregistrées dans des systèmes de gestion des contrats, p. ex. des dossiers de police physiques et des bases de données électroniques sur les risques;
- données relatives aux paiements (date d'encaissement des primes, arriérés de primes, rappels, avoirs, etc.), enregistrées dans des bases de données d'encaissement;
- données relatives à d'éventuels sinistres (déclarations de sinistres, rapports d'investigation, justificatifs de factures, etc.), enregistrées dans des dossiers de sinistres physiques et dans des systèmes électroniques de gestion des sinistres.

Ces données sont nécessaires pour examiner et évaluer le risque, gérer le contrat, exiger les primes dans les délais et, en cas de versement de prestations, traiter correctement le sinistre. Elles doivent être conservées pendant au moins dix ans après la résiliation du contrat et, pour les données relatives à un sinistre, au moins dix ans après le règlement dudit sinistre. AXA s'engage à traiter de façon confidentielle les informations recueillies.

AXA est autorisée à se procurer et à traiter les données nécessaires à la gestion des contrats et au traitement des sinistres. Si nécessaire, les données sont échangées avec des tiers impliqués, à savoir des réassureurs et d'autres assureurs concernés, des créanciers et créancières gagistes, des autorités, des avocats et des experts externes. En outre, des informations peuvent être transmises à des tiers responsables et à leur assureur en responsabilité civile pour l'exercice de prétentions récursoires. AXA est autorisée à communiquer toute suspension, modification ou

suppression de la couverture d'assurance à des tiers (p. ex. les autorités compétentes) auxquels cette couverture avait été confirmée.

Des données peuvent également être transmises en vue de détecter ou d'empêcher des cas de fraude à l'assurance.

AXA est habilitée à se procurer auprès de prestataires externes des données destinées à évaluer la solvabilité de ses clients.

En cas de survenance d'un événement assuré, le personnel médical traitant doit être libéré du secret professionnel à l'égard d'AXA.

Par ailleurs, en cas de survenance d'un sinistre, AXA est habilitée à se procurer auprès d'autres assureurs, des autorités (police et autorités d'instruction, offices de la circulation routière ou administrations analogues) ainsi qu'auprès de constructeurs automobiles et d'autres tiers tout renseignement utile, et à consulter les documents en leur possession. Au besoin, l'ayant droit doit autoriser les offices/tiers précités à transmettre les données correspondantes. Sur ce point, il est renvoyé à l'art. 39 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

À des fins de simplification administrative, les sociétés du Groupe AXA opérant en Suisse et dans la Principauté de Liechtenstein s'accordent un droit d'accès mutuel aux données suivantes:

- données de base,
- données de base des contrats,
- aperçu des sinistres,
- profils clients.

Ces données sont également utilisées à des fins de marketing; des messages publicitaires peuvent être envoyés au preneur d'assurance. Si le preneur d'assurance ne souhaite pas recevoir de messages publicitaires, il peut le signaler au 0800 809 809 (assistance téléphonique AXA, 24 heures sur 24).

L'accès mutuel aux données relatives à la santé est exclu.



Déclarer un sinistre?

Simple et rapide – déclarez votre sinistre en ligne, à l'adresse:

www.axa.ch/declaration-sinistre

AXA
General-Guisan-Strasse 40
Case postale 357
8401 Winterthur
AXA Assurances SA

www.axa.ch
www.myaxa.ch (portail clients)